

Arrêté portant autorisation de prises de vues
n° 2016.0230 du 06/07/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 et R.331-62,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire reçue complète le 6 juin 2016,

Pétitionnaire :	<i>François Garnier</i>
Adresse :	
Titre du projet :	<i>Le crépuscule des Dieux</i>
Nature du projet :	<i>Court métrage amateur</i>
Diffusion du produit final :	<i>DVD, Blu-ray, festival</i>

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à tourner au sol dans le cœur du Parc national, aux conditions suivantes :

- le 10 juillet 2015,
- avec une équipe de techniciens, comédiens et figurants de 12 personnes au maximum,
- le matériel de tournage est constitué de : 1 caméra, 1 trépied, 1 monopod,
- sur le site ci-après désigné conformément à la carte fournie par le pétitionnaire, et selon les prescriptions suivantes :
 - A l'ouest du météosite de l'Aigoual (environ 1 km à vol d'oiseau) au point marqué 1500 sur carte IGN ci-jointe.
- En raison de la présence d'une station flore de deux espèces à fort enjeu : *Myosotis balbisiana* et *Cerastium ramosissimum*, sur la zone de tournage, la scène nécessitant l'installation d'un décor avec épées, lances et bannières plantées dans le sol, sera tournée dans la moitié nord du cercle indiqué par le pétitionnaire, au plus près du cours d'eau. L'usage de pelle, pioche, tarière ou de tout autre outil est interdit pour planter les armes.
- Le matériel ne sera pas entreposé sur la zone de tournage.
- L'usage d'une machine à fumée et d'un groupe électrogène est interdit compte tenu de l'impact sonore et visuel à proximité d'une route très fréquentée notamment le week-end, et afin de respecter l'esprit du lieu en cœur du Parc national.
- Le stationnement sur la pelouse est strictement interdit, les véhicules seront stationnés en bord de route.
- L'autorisation de tournage sera visiblement apposée dans les véhicules afin d'informer les visiteurs de ce tournage.

.../...

- En amont du tournage, le pétitionnaire prendra contact avec la Technicienne Connaissance et veille du territoire, Sandrine Descaves – Mobile : 06 77 97 66 51 – Bureau : 04 66 65 75 27 – Domicile : 04 66 45 62 40.
- Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- Le tournage est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

Article 2 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 3 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritrus,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas de survol aérien à moins de 1 000 m du sol,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne.

Article 4 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

Article 6 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 9 :

Cet arrêté tient lieu d'autorisation donnée au pétitionnaire d'utiliser commercialement les images tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, mais uniquement pour l'usage de ce film.

Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :

Les techniciens *Connaissance et Veille du territoire* du massif et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne Legile



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies / Meyrueis